

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LENS

VILLE DE
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



L'an Deux Mil Vingt Trois, le 5 juillet,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 23 juin 2023,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Naséra BENSLIMANE et
Messieurs Jacky LELONG, Bertrand NARCISSE, Robert UNTERFRANC, Éric
GADENNE et David PENETTICOBRA.
Madame Catherine WILLE est élue secrétaire de séance.

**Objet : Création d'emplois non permanents d'animateurs en Contrats
d'Engagement Éducatif dans le cadre des Accueils de Loisirs Sans Hébergement
estivaux**

Monsieur Emmanuel DONDELA, Adjoint au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Que le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées

supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture est intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peut en aucun cas être considérée comme un avantage en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Que les activités proposées par les accueils de loisirs imposent pour les mois de juillet et août de faire appel à des emplois saisonniers pour l'encadrement des enfants et le fonctionnement du centre.

Que le recrutement de ces emplois est lié à la fréquentation des enfants. Qu'à ce jour, le besoin en encadrement des accueils de loisirs s'élève à 26 emplois saisonniers à temps complet.

Que ces emplois seront rémunérés dans le cadre des contrats éducatifs d'engagement et selon le barème voté en Conseil Municipal le 5 juillet 2023.

Où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Vote à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer dans la limite de 30 le nombre de postes d'animateurs pour assurer l'encadrement des accueils de loisirs des mois de juillet et août 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 6 juillet 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 06 JUIL. 2023

AR : 062-216205237-20230705 -

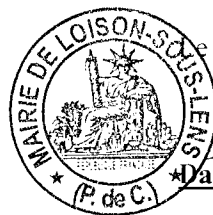
del-050723-078-DE

Affiché le 06 JUIL. 2023

Certifié exécutoire le 06 JUIL. 2023

Le Maire,


Daniel KRUSZKA



Maire.


Daniel KRUSZKA